

**JUGEMENT N°21
du 24 Janvier 2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**OPPOSITION A INJONCTION
DE PAYER**

AFFAIRE :

ETS ALI OUMAROU dit DODO

Représenté par son gérant

C/

ETS FAYCAL ABOUBACAR
Représenté par le cabinet d'affaire
I.A.I

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **03 JANVIER 2024**, tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence des sieurs **SEYBOU SOUMAILA** et **SAHABI YAGI**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ETS ALI OUMAROU DIT DODO, ayant son siège social à Niamey, quartier BOUKOKI Ferraille, représentés par son gérant ;

**Demandeur
D'une part,**

ET

ETS FAYCAL ABOUBACAR, entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey, quartier HAROBANDA GNIALA, représentés par le cabinet d'affaire I.A.A ;

**Défendeur
D'autre part**

LE TRIBUNAL

Le 22 juin 2023, les Etablissements FAYCAL ABOUBACAR, mandatant le cabinet d'affaires I.A.I ont saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête afin d'enjoindre aux Etablissements ALI OUMAROU dit DODO représenté par son gérant de payer la somme totale de 16.133.600 F CFA décomposée comme suit :

Principal.....14.400.000 F CFA ;

Recouvrement.....1.440.000F CFA ;

TVA.....273.000 F CFA ;

Frais d'acte 3.....60.000 F CFA ;

Par ordonnance n°76 du 22 aout 2020, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête.

Cette ordonnance a été signifiée aux établissements ALI OUMAROU dit DODO par acte en date du 28 aout 2023. Celui-ci en forma opposition le 11 septembre 2023 en assignant les Etablissements FAYCAL ABOUBACAR, représentés par son gérant, à comparaitre à l'audience du 03 octobre 2023 ;

FAITS

Un contrat de location de camions a été signé entre les établissements FAYCAL ABOUBACAR et les établissements ALI OUMAROU dit dodo.

Il était convenu entre les parties que les paiements s'effectueraient chaque lundi après exécution de la prestation.

Après plusieurs impayés, les établissements FAYCAL ABOUBACAR servaient une sommation de payer d'un montant de 15.400.000fcfa.

A ladite sommation, le gérant des établissements ALI OUMAROU dit DODO, reconnaissait devoir de l'argent tout en émettant une réserve sur le montant.

Malgré cela, ce dernier refusait de s'acquitter de la dette reconnue suivant courrier en date du 16 Aout 2023.

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer a été rendue le 22 Aout 2023 et signifiée le 28 aout 2023 ;

Que les établissements ALI OUMAROU dit DODO ont formé opposition le 11 septembre 2023 ;

Attendu que cette opposition a été introduite moins de 15 jours à compter de la date de signification ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée au responsable juridique des ETS FAYCAL ABOUBACAR ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des ETS ALI OUMAROU DIT DODO ;

AU FOND

Attendu qu'aux termes des articles 1 et 14 de l'AUPRSVE, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ; la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Qu'il ressorte en l'espèce des pièces du dossier que les établissements FAYCAL ABOUBACAR ont mis en location des camions au profit des établissements ALI OUMAROU dit DODO suivant contrat de location de camions ; que des impayés se sont accumulés à hauteur de 15.400.000fcfa ;

Qu'en réponse à la sommation de payer faite à la requête des ETS ABOUBACAR FAYCAL, le gérant ALI OUMAROU a reconnu devoir de l'argent aux ETS FAYCAL ABOUBACAR tout en émettant une réserve quant au montant ; que suivant lettre en date du 16 aout 2023 ce dernier reconnaissait la somme de 14.400.000fcfa ; que ledit montant a été accepté par le créancier suivant réponse en date du 17 aout 2023 ;

Attendu que dans son acte d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer qui lui a été signifiée, l'opposant n'a développé aucun moyen, se contentant juste d'en demander sa rétractation ;

Attendu que, d'une part, l'opposition ainsi faite n'est pas fondée, et, d'autre part, la demande en recouvrement faite par les ETS FAYCAL ABOUBACAR conforme aux articles 1 et suivants de l'AUPSRVE, est justifiée ;

Qu'en effet dans sa lettre en date du 16 Aout 2023, ALI OUMAROU dit dodo reconnaissait devoir la somme de 14.400.000FCFA représentant les frais des camions mis en location à son profit ;

Que par conséquent, les ETS ALI OUMAROU dit DODO seront condamnés à payer, outre le montant de la créance principale de 14.400.000 F CFA, les frais de recouvrement, de la TVA et des frais d'acte respectivement de 1.440.000FCA, 273.000 F CFA et 60.000FCA soit au total la somme de 16.133.600 F CFA.

SUR LES DEPENS

Attendu qu'il y a lieu de condamner les ETS ALI OUMAROU dit dodo aux dépens pour avoir succombé à la présente instance.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des établissements ALI OUMAROU dit DODO et par réputé contradictoire à l'égard des établissements FAYCAL ABOUBACAR, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

EN LA FORME

- **Reçoit les ETS ALI OUMAROU DIT DODO, en son opposition ;**

AU FOND

- **La déclare non fondée ;**
- **Déclare la demande en recouvrement des ETS FAYCAL ABOUBACAR, fondée ;**
- **Condamne les ETS ALI OUMAROU DIT DODO à lui payer la somme de 16.133.600 F CFA représentant le montant de sa créance et des accessoires.**
- **Condamne les ETS ALI OUMAROU DIT DODO aux dépens.**

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le
jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE